



PEYRE EN AUBRAC - Commune

COMPTE-RENDU Liste des délibérations de la séance du conseil municipal

14 avril 2025

Président de la séance : Monsieur Alain ASTRUC

Secrétaire de la séance : Madame Marie-France PROUHEZE

Présents : Alain ASTRUC, Marie-France PROUHEZE, Olivier PRIEUR, Michelle BASTIDE, François HERMET, Elise MALAVIEILLE, Jacqueline BAGOUET, Christian GROLIER, Daniel MANTRAND, Christian MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Michel GUIRAL, Denis GRAS, Frédéric MONTANIER, Vincent HERMET, Cécile FOCK-CHOW-THO, Vincent BONNET

Représentés : Viviane FEIMANDY représentée par Daniel MANTRAND, Josiane COMPAIN représentée par Christian MALAVIEILLE

Absents et excusés : Bernard MARTIN, Sophie RIEUTORT, Marie BOYER, Virginie SAGNET, Vanessa ASTIER, Cédric GINESTIERE

Ordre du jour :

1) Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil du 06/03/25

FINANCES :

- Examen et vote des Budgets Primitifs 2025 (budget principal et budgets annexes),
- Taux de fiscalité directe locale 2025,
- Vote des subventions aux associations 2025,
- Programme voirie 2025 : plan de financement et demande subvention auprès du Département,
- Fonds de concours SDEE48-Commune : Enfouissements réseaux secs BTS : résidence Vatan à Laval
- Demande de subventions DETR 2025: Renaissance ancienne école du Fau, Rénovation logement Ancienne Poste de St Sauveur, et, Aménagement et assainissement de Tiracols.
- Projet futur Centre de Secours : état d'avancement

RESSOURCES HUMAINES :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial.

-Renouvellement convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et le SDEE.

-Indemnités kilométriques et missions

OPERATIONS FONCIERES :

-Allotissement des biens de section : LASBROS / VAREILLES / RIMEIZENC / BEAUREGARD

-Cession parcelle au profit de Mr ITIER Bernard, Lasbros - Commune déléguée de la Chaze de Peyre

-Régularisations foncières au Village du Cher – Commune déléguée de Ste Colombe de Peyre

DIVERS :

- Tarifs concessions cimetière Ste Colombe

Questions et informations diverses

Délibérations du conseil :

Délibération sur le budget primitif - LOTISSEMENT - JAVOLS 2025 (N° DE_2025_0027)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune LOTISSEMENT - JAVOLS,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune LOTISSEMENT - JAVOLS pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 126 856,55

En dépenses à la somme de : 126 856,55

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
042	Section à section	47 550,33
65	Autres charges de gestion courante	31 755,89
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		79 306,22

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	38 254,55
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	41 041,67
75	Autres produits de gestion courante	10
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		79 306,22

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	47 550,33
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		47 550,33

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Section à section	47 550,33
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		47 550,33

ADOpte A LA MAJORITE

Résultat du vote : adoptée

Délibération sur le budget primitif -ok LOTISSEMENT BOIS GRAND 2025 (N° DE_2025_0028)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune LOTISSEMENT BOIS GRAND,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune LOTISSEMENT BOIS GRAND pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 163 779,52

En dépenses à la somme de : 163 779,52

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
----------	---------	---------

002	Résultat de fonctionnement reporté	29 470,48
011	Charges à caractère général	10 000
042	Section à section	32 791,42
65	Autres charges de gestion courante	21 066,86
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		93 328,76

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
042	Section à section	70 450,76
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	22 868
75	Autres produits de gestion courante	10
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		93 328,76

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Section à section	70 450,76
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		70 450,76

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	37 659,34
040	Section à section	32 791,42
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		70 450,76

ADOPOTE A LA MAJORITE

Résultat du vote : adoptée

Délibération sur le budget primitif - ok LOTISSEMENT - JAVOLS 2025 (N° DE_2025_0029)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune LOTISSEMENT - JAVOLS,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune LOTISSEMENT - JAVOLS pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 126 856,55

En dépenses à la somme de : 126 856,55

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
042	Section à section	47 550,33
65	Autres charges de gestion courante	31 755,89
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		79 306,22

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	38 254,55
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	41 041,67
75	Autres produits de gestion courante	10
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		79 306,22

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	47 550,33
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		47 550,33

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Section à section	47 550,33
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		47 550,33

ADOPOTE A LA MAJORITE

Résultat du vote : adoptée

Délibération sur le budget primitif ok LOTISSEMENT BOIS NALT 2025 (N° DE_2025_0030)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune LOTISSEMENT BOIS NALT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :**ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Commune LOTISSEMENT BOIS NALT pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 182 897,52

En dépenses à la somme de : 182 897,52

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	60 000
042	Section à section	61 443,76
65	Autres charges de gestion courante	10
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		121 453,76

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
042	Section à section	60 000
75	Autres produits de gestion courante	61 453,76
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		121 453,76

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	1 443,76
040	Section à section	60 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		61 443,76

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Section à section	61 443,76
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		61 443,76

ADOpte A LA MAJORITE

Résultat du vote : adoptée

Délibération sur le budget primitif ok LOTISSEMENT LA PIGNEDE 2025 (N° DE_2025_0031)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune LOTISSEMENT LA PIGNEDE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune LOTISSEMENT LA PIGNEDE pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 382 946,46

En dépenses à la somme de : 382 946,46

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
042	Section à section	191 467,03
65	Autres charges de gestion courante	12,4
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		191 479,43

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	21 199,99
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	170 269,44
75	Autres produits de gestion courante	10
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		191 479,43

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	191 467,03
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		191 467,03

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Section à section	191 467,03
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		191 467,03

ADOpte A LA MAJORITE

Résultat du vote : adoptée

Délibération sur le budget primitif - SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE PEYRE EN AUBRAC 2025 (N° DE_2025_0032)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE PEYRE EN AUBRAC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE PEYRE EN AUBRAC pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 2 095 646,95

En dépenses à la somme de : 2 095 646,95

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	472 156,92
012	Charges de personnel, frais assimilés	35 000
014	Atténuations de produits	54 000
042	Section à section	306 779,09
65	Autres charges de gestion courante	1 000
66	Charges financières	55 000
67	Charges exceptionnelles	7 000
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	1 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		931 936,01

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	48 176,13
042	Section à section	108 004,88
70	Ventes produits fabriqués, prestations	529 255
74	Subventions d'exploitation	30 000
75	Autres produits de gestion courante	400
77	Produits exceptionnels	216 100
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		931 936,01

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	185 000
040	Section à section	108 004,88
041	Opérations patrimoniales	164 000
15	MATERIEL SPECIFIQUE-SIAEP	9 614,33
205	STEP et rsx ass Aumont	27 000
206	EU rsx assainissement et STEPS	4 500
221	REGULAR. 3 CAPTAGES AEP Ste Colombe	70 100,03
222	TRX PROTECTION 3 CAPTAGES AEP Ste C	3 300
224	BRANCHEMENTS AEP ASS	42 107,1
236	EXTENSIONS RESEAU AEP	17 002,8
240	Etude faisabilité AEP - Rimeize	712
242	Fiabilisation réseaux	2 435,8
243	Régul captages 4 Chemins Couffinet	10 000
244	Schéma directeur AEP	49 235
245	TELESURVEILLANCE	69 510
246	AEP traitement UV 4 Chemins	25 000
247	AEP ASS Grandviala	290 635
248	ASS Tiracols	6 200
252	Lasbros enf rsx	14 752
253	AEP UDI La Vedrinelle	15 000
254	STEP Le Contrandes	5 050
255	AEP UDI La Chaze	18 552
42	STATION TRAITEMENT AEP- Siaeep	19 000
43	AEP autres UDI	7 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 163 710,94

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	76 434,66
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	190 701,89
040	Section à section	306 779,09
041	Opérations patrimoniales	164 000
221	REGULAR. 3 CAPTAGES AEP Ste Colombe	23 919
222	TRX PROTECTION 3 CAPTAGES AEP Ste C	13 281
243	Régul captages 4 Chemins Couffinet	8 390
244	Schéma directeur AEP	49 106,5
245	TELESURVEILLANCE	30 000
246	AEP traitement UV 4 Chemins	20 000
247	AEP ASS Grandviala	256 098,8
252	Lasbros enf rsx	10 000
255	AEP UDI La Chaze	15 000
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 163 710,94

ADOpte A LA MAJORITE

Résultat du vote : adoptée

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2025 (N° DE_2025_0033)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2017, l'harmonisation des taux d'imposition est progressive sur 12 ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 13,96%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,45%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 164,29%

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété.

Pour extrait conforme certifié exécutoire,

Le Maire,

Résultat du vote : adoptée

Délibération sur le budget primitif - PEYRE EN AUBRAC 2025 (N° DE_2025_0035)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune PEYRE EN AUBRAC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune PEYRE EN AUBRAC pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 10 386 473,02

En dépenses à la somme de : 10 386 473,02

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	1 178 618,92
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 264 000
014	Atténuations de produits	56 041
042	Section à section	1 420 698,6
65	Autres charges de gestion courante	662 123,03
66	Charges financières	156 000
67	Charges spécifiques	5 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		4 742 481,55

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 002 770,8
013	Atténuations de charges	98 000
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	184 900
73	Impôts et taxes	435 828
731	Fiscalité locale	1 314 651
74	Dotations et participations	1 355 829
75	Autres produits de gestion courante	345 502,75
77	Produits spécifiques	5 000
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		4 742 481,55

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	753 454,71
041	Opérations patrimoniales	117 000
100	Pluvial AUMONT	25 000
103	Terrain football Aumont	4 000
132	GITES FAU DE PEYRE	26 000
14	Acquisition matériel	23 306
15	Grosses réparations bâtiments	116 500
155	AMENAGEMENT LA BESSIÈRE JAVOLS	1 860
16	Eclairage public global	353 000
20	Aménagements de sécurité voirie	101 200
21	Chemins-murs	14 500
25	Eglises-cimetières	92 000
27	Petit patrimoine rural	27 500
348	CENTRE DE SECOURS	39 000
349	ECOLES	26 000
35	Enfouissement réseaux secs LE CHAMB	8 079
350	SERVICES TECHNIQUES	77 800
352	Terrains sportifs couverts Aumont	1 933 300,8
353	CHEMINS RURAUX	86 700
359	Revitalisation quartier Gare - Frich	205 284
361	Réhabilitation ancienne Ecole du Fa	52 100
364	Fiabilisation adresses	4 797
366	Aménagement Grandviala	355 060,22
367	Aménagement Le Ventouzet	0
368	Enfouissement réseaux Graniboules	14 694,4
369	Aménagement Tiracols	28 290
374	VOIRIE 2024	231 868,34
375	Enfouissement réseaux rte d'Aubrac-Lasbros	204 697
376	Toilettes publiques	76 000
377	Zone du Couderc	3 000
380	Logements	127 000
381	Rénovation logement La Poste St Sauveur	20 000
382	VOIRIE 2025	360 000
383	PLU	30 000
74	Aménagement paysager ROC DU CHER St	6 000
76	Ancien Foyer de ski- Le Ventouzet	99 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		5 643 991,47

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	584 741,67
001	Solde d'exécution section investissement	61 739,82
040	Section à section	1 420 698,6

041	Opérations patrimoniales	117 000
16	Eclairage public global	303 514,4
350	SERVICES TECHNIQUES	60 000
351	AMENAGEMENT ENTREE SUD AUMONT	23 925,9
352	Terrains sportifs couverts Aumont	1 890 379
359	Revitalisation quartier Gare - Frich	137 322,8
364	Fiabilisation adresses	19 072
366	Aménagement Grandviala	232 989,3
374	VOIRIE 2024	269 400
375	Enfouissement réseaux rte d'Aubrac-Lasbros	112 100
376	Toilettes publiques	14 000
382	VOIRIE 2025	311 054
51	AMENAGEMENT LA CHAZE	5 203,7
74	Aménagement paysager ROC DU CHER St	850,28
76	Ancien Foyer de ski- Le Ventouzet	80 000
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		5 643 991,4
		7

ADOpte A LA MAJORITE

Résultat du vote : adoptée

Voirie 2025 programme départemental (N° DE_2025_0036)

-
M. Alain Astruc est présent non votant.

Le Conseil Municipal,

VU le projet du contrat territorial 2022-2025 et notamment le programme VOIRIE pour la commune de Peyre en Aubrac,

VU le plan de financement prévisionnel du programme voirie 2024,
Considérant l'intérêt de réaliser cette opération,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Approuve la réalisation des travaux de voirie dans le cadre de la convention entre le S.D.E.E.48. et la Commune de Peyre en Aubrac,

Article 2 : Adopte le plan de financement défini comme suit :

FINANCEMENTS	MONTANTS
Subvention DEPT	59 054 €
Autofinancement	125 225 €
TOTAL T.T.C.	184 279 €

Article 3 : Sollicite le Conseil Départemental à hauteur **de 59 054 € (Soit 40% d'une dépense subventionnable de 147 635€ H.T)** de subvention comme défini dans le projet de contrat territorial des hautes Terres de l'Aubrac.

Article 4 : S'engage à verser au S.D.E.E. de la Lozère, sur sa demande, la participation communale correspondant au montant total des travaux et des honoraires de ce programme sur les fonds libres de la commune.

Article 5 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à Mme la Première Adjointe, pour la signature des pièces afférentes à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire
Marie-France PROUHEZE,
1ère adjointe au Maire

Résultat du vote : adoptée

Fond de concours SDEE48-Réseau BTS Résidence Vatan Laval (N° DE_2025_0037)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76
afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS résidence VATAN à Laval - St Sauveur de Peyre <i>(soit 56 ml)</i>	9 377.90 €	Participation du SDEE <i>(forfait extension <100ml)</i>	8 377.90 €
Total	9 377.90 €	Total	9 377.90 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE la proposition de M. le maire ;

S'ENGAGE à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Certifié conforme et exécutoire,

L'adjoint au Maire

Résultat du vote : adoptée

Rénovation logement ancienne Poste St Sauveur : demande financements (N° DE_2025_0038)

Considérant la programmation DETR 2025 de l'Etat,

Monsieur le Maire expose que le logement de l'ancienne Poste de St Sauveur est vacant depuis plusieurs décennies. Ce logement situé idéalement au cœur du bourg

de St Sauveur est à proximité de l'école, du point multi services, du restaurant, et, du garage automobile.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès du Préfet de Département dans le cadre de la DETR 2025, en complément de la demande auprès du Département de la Lozère sur le FRED 2025, et de la Région Occitanie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le plan de financement suivant : Cout de l'opération : rénovation complète du logement du 1er étage de l'ancienne Poste à St Sauveur : 232 410 euros HT

- Subvention ETAT : 92 964 €
- Subvention DEPARTEMENT : 32 000 €
- Subvention REGION : 6 000 €
- Fonds propres..... 101 446 €

TOTAL : 232 410 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 40% de la dépense hors taxes éligible, et, priorise en position n°3.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2025.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre, M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Aménagement du village de Tiracols- Phase 1 - Demande de subvention Etat (N° DE_2025_0039)

Considérant le plan de relance, la DSIL et la programmation DETR 2025 de l'Etat,
VU le détail estimatif,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Monsieur le Maire rappelle que l'aménagement du village de Tiracols est prévu depuis longue date pour régler les désordres sanitaires de ce hameau.

L'aménagement se décomposera en 2 phases :

La phase 1 "Aménagement du village de Tiracols" dont les travaux consistent à :

- enfouir les réseaux secs : électricité, éclairage public, télécommunications et fibre internet.

- aménager l'espace public : terrassement, embellissement des espaces verts avec plantations, la parcelle

- régulariser les devant de porte, limites de propriété qui débordent sur l'espace public

- refaire la voirie ;

La phase 2 "Création du réseau d'assainissement collectif (avec Station d'Epuration) et rénovation réseau eau potable" qui regroupe :

- la séparation du réseau pluvial de l'assainissement collectif,
- le raccordement des habitations au réseau collectif,
- l'acquisition d'une parcelle et la construction d'une station d'épuration
- renouvellement du réseau d'eau potable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : phase 1 "Aménagement du village de Tiracols" : 400 800€ HT

Subvention ETAT : 160 320 €

Fonds propres..... 240 480 €

TOTAL : 400 800 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 40% de la dépense hors taxes éligible. Positionne cette demande de DETR 2025 en priorité n°4.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2025.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,

M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Création du réseau d'assainissement collectif (avec STEP) et renouvellement du réseau eau potable de Tiracols- Phase 2 - Demande de subvention Etat et Département (N° DE_2025_0040)

Considérant le plan de relance, la DSIL et la programmation DETR 2025 de l'Etat,

Considérant le contrat territorial signé avec le Département de Lozère,

VU le détail estimatif,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Monsieur le Maire rappelle que l'aménagement du village de Tiracols est prévu depuis longue date pour régler les désordres sanitaires de ce hameau.

L'aménagement se décomposera en 2 phases :

La phase 1 "Aménagement du village de Tiracols" dont les travaux consistent à :

- enfouir les réseaux secs : électricité, éclairage public, télécommunications et fibre internet.

- aménager l'espace public : terrassement, embellissement des espaces verts avec

plantations, la parcelle

- régulariser les devant de porte, limites de propriété qui débordent sur l'espace public
- refaire la voirie ;

La phase 2 "Création du réseau d'assainissement collectif (avec Station d'Epuration) et rénovation réseau eau potable" qui regroupe :

- la séparation du réseau pluvial de l'assainissement collectif,
- le raccordement des habitations au réseau collectif,
- l'acquisition d'une parcelle et la construction d'une station d'épuration
- renouvellement du réseau d'eau potable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : phase 2 "Création du réseau d'assainissement collectif (avec Station d'Epuration) et renouvellement du réseau d'eau potable du village de Tiracols" : 464 000€ HT

Subvention ETAT :	185 600 €
Subvention DEPARTEMENT :	36 000 €
Fonds propres.....	242 400 €
TOTAL : 464 000 € HT	

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 40% de la dépense hors taxes éligible. Positionne cette demande de DETR 2025 en priorité n°4.

Article 3 : Demande l'attribution de la subvention prévue au contrats territoriaux auprès du Département de Lozère

Article 4 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2025.

Article 5 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,

M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Vote des subventions aux associations et cotisations 2025 (N° DE_2025_0041)

N'ont pas pris part au vote des subventions pour les organismes ci-dessous :

- Mme Jacqueline BAGOUET, membre du bureau de l'association « Foyer Rural de St

Sauveur »,

- M. Christian MALAVIEILLE, membre du bureau de l'association ASLG Forestière Terre de Peyre et des collectivités forestières,
- Messieurs ASTRUC Alain et HERMET Vincent membres du bureau des PEP48,
- M. Alain ASTRUC président du SDEE 48,

Après un exposé de M. le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Accorde les subventions et fixe les cotisations telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La dépense résultant de cette délibération fait l'objet d'une inscription au budget principal 2025 – c/65748 et c/6281-

Article 3 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces correspondants à cette délibération.

Acte certifié exécutoire, compte tenu Pour extrait certifié conforme.

de la transmission à la Préfecture le Le Maire,

et de la publication ou de la notification

à Peyre en Aubrac, le

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Délibération sur le budget primitif ok3 LOTISSEMENT LA PIGNEDE 2025 (N° DE_2025_0042)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune LOTISSEMENT LA PIGNEDE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune LOTISSEMENT LA PIGNEDE pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 382 946,46

En dépenses à la somme de : 382 946,46

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
042	Section à section	191 467,03
65	Autres charges de gestion courante	12,4
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		191 479,43

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	21 199,99
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	170 269,44
75	Autres produits de gestion courante	10
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		191 479,43

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	191 467,0 3
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		191 467,0 3

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Section à section	191 467,03
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		191 467,03

ADOpte A LA MAJORITE

Résultat du vote : adoptée

Délibération sur le budget primitif ok LOTISSEMENT BOIS NALT 2025 (N° DE_2025_0043)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune LOTISSEMENT BOIS NALT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune LOTISSEMENT BOIS NALT pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 182 897,52

En dépenses à la somme de : 182 897,52

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	60 000
042	Section à section	61 443,76
65	Autres charges de gestion courante	10
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		121 453,76

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
042	Section à section	60 000
75	Autres produits de gestion courante	61 453,76
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		121 453,76

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	1 443,76
040	Section à section	60 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		61 443,76

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Section à section	61 443,76
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		61 443,76

ADOPE A LA MAJORITE

Résultat du vote : adoptée

Délibération sur le budget primitif - SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE PEYRE EN AUBRAC 2025 (N° DE_2025_0044)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE PEYRE EN AUBRAC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE PEYRE EN AUBRAC pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 2 095 646,95

En dépenses à la somme de : 2 095 646,95

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	472 156,92
012	Charges de personnel, frais assimilés	35 000
014	Atténuations de produits	54 000
042	Section à section	306 779,09
65	Autres charges de gestion courante	1 000
66	Charges financières	55 000
67	Charges exceptionnelles	7 000
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	1 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		931 936,01

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	48 176,13
042	Section à section	108 004,88
70	Ventes produits fabriqués, prestations	529 255
74	Subventions d'exploitation	30 000
75	Autres produits de gestion courante	400
77	Produits exceptionnels	216 100
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		931 936,01

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	185 000
040	Section à section	108 004,88
041	Opérations patrimoniales	164 000
15	MATERIEL SPECIFIQUE-SIAEP	9 614,33
205	STEP et rsx ass Aumont	27 000
206	EU rsx assainissement et STEPS	4 500
221	REGULAR. 3 CAPTAGES AEP Ste Colombe	70 100,03
222	TRX PROTECTION 3 CAPTAGES AEP Ste C	3 300
224	BRANCHEMENTS AEP ASS	42 107,1

236	EXTENSIONS RESEAU AEP	17 002,8
240	Etude faisabilité AEP - Rimeize	712
242	Fiabilisation réseaux	2 435,8
243	Régul captages 4 Chemins Couffinet	10 000
244	Schéma directeur AEP	49 235
245	TELESURVEILLANCE	69 510
246	AEP traitement UV 4 Chemins	25 000
247	AEP ASS Grandviala	290 635
248	ASS Tiracols	6 200
252	Lasbros enf rsx	14 752
253	AEP UDI La Vedrinelle	15 000
254	STEP Le Contrandes	5 050
255	AEP UDI La Chaze	18 552
42	STATION TRAITEMENT AEP-Siaepl	19 000
43	AEP autres UDI	7 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 163 710,94

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	76 434,66
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	190 701,89
040	Section à section	306 779,09
041	Opérations patrimoniales	164 000
221	REGULAR. 3 CAPTAGES AEP Ste Colombe	23 919
222	TRX PROTECTION 3 CAPTAGES AEP Ste C	13 281
243	Régul captages 4 Chemins Couffinet	8 390
244	Schéma directeur AEP	49 106,5
245	TELESURVEILLANCE	30 000
246	AEP traitement UV 4 Chemins	20 000
247	AEP ASS Grandviala	256 098,8
252	Lasbros enf rsx	10 000
255	AEP UDI La Chaze	15 000
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 163 710,94

ADOpte A LA MAJORITE

Résultat du vote : adoptée

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (N° DE_2025_0045)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 08/12/20216 portant modification du temps de travail du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'adjoint technique,

Vu la lettre de démission de l'agent en date du 01 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 06 mars 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

- **la suppression** de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (11/35^{èmes}) créé par délibération du conseil municipal du 08/12/2016, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article Unique : A compter du 01 mai 2025, la suppression de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (11/35^{èmes}) créé par délibération du 08/12/2016.

1) Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière : TECHNIQUE :

Cadre d'emplois : Adjoint Technique territorial.

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

- ancien effectif :.....6..... (nombre)

- nouvel effectif :.....5..... (nombre)

Pour extrait conforme

Le Maire

Alain ASTRUC

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publiée le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Résultat du vote : adoptée

INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT (N° DE_2025_0046)

VU le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics ; mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

VU la délibération n° 2019-0012 du 07 mars 2019,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 relatif à la revalorisation des indemnités kilométriques pour les déplacements professionnels ;

VU la circulaire du Centre de Gestion de la Lozère n°2022-05 du 22/03/2022 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Monsieur le Maire,

INDIQUE que, au vu de la création de la commune nouvelle, les agents sont amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions. Tout déplacement hors résidence administrative doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale. Dès lors que l'agent utilise son véhicule personnel, la collectivité doit vérifier que l'agent a souscrit une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles.

PRECISE que les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km (en euros)	De 2001 à 10000 km (en euros)	Au-delà de 10000 km (en euros)
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 CV – 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

PRECISE les taux d'indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 :

Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 m3) : 0.15 euros

Vélomoteurs et autres véhicules à moteur : 0.12 euros

Pour le vélomoteur, et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de **10 euros**.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant [l'arrêté du 3 juillet 2006](#) fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

INDEMNITE DE MISSION	Métropole
Indemnité de repas	20 euros
Frais d'hébergement	90€

INDIQUE que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dument autorisé par un ordre de mission et sur présentation des justificatifs.

PROPOSE au Conseil Municipal d'allouées aux agents ces indemnités pour frais de déplacement ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE d'allouer des indemnités pour frais de déplacement, occasionnés par un déplacement dument autorisé par un ordre de mission, aux agents de commune de Peyre en Aubrac selon les taux indiqués ci-dessus ;

HABILITE le Maire ou à son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

•Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Peyre en Aubrac et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (N° DE_2025_0047)

Monsieur Alain ASTRUC : Président du SDEE ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal de Peyre en Aubrac,

Vu la loi de 84-53 du 26 janvier 1894 relative à la Fonction Publique Territoriale, articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 relative à la convention de prestations AEP et Assainissement entre la commune de Peyre en Aubrac et le SDEE 48),

Vu la délibération en date du 11 avril 2019, relative à l'approbation du principe de passation et des termes,

Vu la lettre d'accord en date du 01/04/2025 de l'agent pour le renouvellement de la mise à disposition auprès du SDEE de la Lozère,

Vu la convention de Mise à disposition de personnel entre la commune de Peyre en Aubrac et le SDEE de la Lozère

Après un exposé du Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel conclus avec le Syndicat Départemental et d'Energie de la Lozère,

Article 2^{ème} : Autorise la 1^{ère} adjointe au Maire à signer la convention ci-annexée.

Article 3^{ème} : Donne au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de Vareilles (N° DE_2025_0048)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Vareilles.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants : remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural, être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mai 2025

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 38.10 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué à VELAY Valérie 1^{er} rang de priorité

Commune	Sectio n	N°		Lieu-dit	Surface	Nature – catégori e
PEYRE EN AUBRAC	060AH	114		LE VERDIO	00 ha 31 a 15 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	130		LE VERDIO	00 ha 06 a 50 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	132		LE VERDIO	00 ha 64 a 70 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	156		LA BUGE	00 ha 11 a 15 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060AH	172		LE COUDERC BAS	00 ha 22 a 15 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	173		LE COUDERC BAS	00 ha 18 a 40 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	174		LE COUDERC BAS	00 ha 13 a 35 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	175		LE COUDERC BAS	00 ha 35 a 95 ca	P
PEYRE EN AUBRAC	060AH	176		LE COUDERC BAS	00 ha 11 a 55 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	177		LE COUDERC BAS	00 ha 18 a 05 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	0600B	217		LES MEGIES	00 ha 38 a 50 ca	PA
				TOTAL	02 ha 71 a 45 ca	

Les frais de gestion de la convention de mise à disposition d'un montant de 300 € sont à la charge de la commune, ceux des baux à la charge des exploitants agricoles.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Résultat du vote : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de Rimeizenc (N° DE_2025_0049)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Rimeizenc.

Monsieur le Maire délégué indique que Jacques et Victor Bremond se sont constitués en GAEC avec Elsa Fanguin formant ainsi le Gaec BREMOND, ils gardent leurs deux lots de la précédente convention.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants : remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural, être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mai 2025.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 38.10 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué au Gaec de Rimeizenc 1^{er} rang de priorité

Commune	Sectio n	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
PEYRE EN AUBRAC	0600A	480		00 ha 09 a 44 ca	LE PATUGUET	P
PEYRE EN AUBRAC	0600C	475	J	00 ha 98 a 98 ca	TALBEYROU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	475	K	00 ha 98 a 99 ca	TALBEYROU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	476	J	00 ha 42 a 35 ca	TALBEYROU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	476	K	00 ha 42 a 35 ca	TALBEYROU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	477	J	00 ha 37 a 80 ca	TALBEYROU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	477	K	00 ha 37 a 80 ca	TALBEYROU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	479		00 ha 95 a 20 ca	TALBEYROU	B R
PEYRE EN AUBRAC	0600C	480		00 ha 11 a 20 ca	TALBEYROU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	481		00 ha 28 a 90 ca	TALBEYROU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	482		00 ha 75 a 20 ca	TALBEYROU	B R
PEYRE EN AUBRAC	0600C	610	J	00 ha 32 a 90 ca	SOGNE MORTE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	610	K	00 ha 32 a 90 ca	SOGNE MORTE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	621	EN PARTIE	00 ha 04 a 50 ca	COUDERT DEL RIOU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	622	EN PARTIE	00 ha 02 a 02 ca	COUDERT DEL RIOU	P

				06ha 50a 53ca		
--	--	--	--	--------------------------	--	--

Lot n° 2 attribué à BRECHET MARIE HELENE 1^{er} rang de priorité

Commune	Sectio n	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
PEYRE EN AUBRAC	0600A	691		00 ha 37 a 20 ca	GALIVENTRE S	P A
PEYRE EN AUBRAC	060AB	9		00 ha 63 a 35 ca	POUZALET	P
PEYRE EN AUBRAC	060A D	7		00 ha 07 a 62 ca	COUDERT DEL RIOU	P A
PEYRE EN AUBRAC	060A D	26		00 ha 05 a 38 ca	TERMENAS	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	576		00 ha 13 a 50 ca	SOGNE MORTE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	577		00 ha 83 a 70 ca	SOGNE MORTE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	578		00 ha 72 a 80 ca	SOGNE MORTE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	579	J	00 ha 37 a 35 ca	SOGNE MORTE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	579	K	00 ha 37 a 35 ca	SOGNE MORTE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	619		00 ha 00 a 75 ca	COUDERT DEL RIOU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	621	EN PARTI E	00 ha 04 a 10 ca	COUDERT DEL RIOU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	622	EN PARTI E	00 ha 00 a 80 ca	COUDERT DEL RIOU	P
PEYRE EN AUBRAC	0600C	625		00 ha 05 a 58 ca	COUDERT DEL RIOU	P A

				03ha 69a 48ca		
--	--	--	--	--------------------------	--	--

Lot n° 3 attribué à MATHIEU JEAN PAUL 1^{er} rang de priorité

Commune	Sectio n	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
PEYRE EN AUBRAC	0600A	753		00 ha 50 a 40 ca	LES PIERRES BLANCHES	L
PEYRE EN AUBRAC	0600A	957		01 ha 16 a 25 ca	LE PLO	P A
PEYRE EN AUBRAC	060AB	117		00 ha 05 a 20 ca	LA BUGE	P A
PEYRE EN AUBRAC	060AB	127		00 ha 69 a 50 ca	SOGNE SUCHO	P A
PEYRE EN AUBRAC	060AD	63		00 ha 01 a 88 ca	COUDERT DEL RIOU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	478	J	00 ha 47 a 40 ca	TALBEYROU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	478	K	00 ha 47 a 40 ca	TALBEYROU	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	483		00 ha 34 a 90 ca	TALBEYROU	L
PEYRE EN AUBRAC	0600C	484		01 ha 10 a 40 ca	TALBEYROU	B R
PEYRE EN AUBRAC	0600C	609	J	00 ha 18 a 35 ca	SOGNE MORTE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0600C	609	K	00 ha 18 a 35 ca	SOGNE MORTE	P A
				05ha 20a 03ca		

Les frais de gestion de la convention de mise à disposition d'un montant de 300 € sont à la charge de la commune, ceux des baux à la charge des exploitants agricoles.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Résultat du vote : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de Beauregard (N° DE_2025_0050)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Beauregard.

Monsieur le Maire délégué indique que pour M. Brouillet de 3eme rang de priorité, les exploitants de 1^{er} rang se sont entendus pour lui laisser le lot qu'il a toujours exploité.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au

moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants : remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural, être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mai 2025.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 38.10 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué au GAEC BEAUREGARD

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature – catégorie
PEYRE EN AUBRAC	0600C	296	En partie	LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 25 a 00 ca	PA
				TOTAL	00 ha 25 a 00 ca	

Lot n° 2 attribué à M. BRUN Patrick

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature – catégorie
PEYRE EN AUBRAC	0600C	292		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 07 a 78 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	0600C	293		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 12 a 96 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	0600C	294		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 05 a 98 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	0600C	295		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 15 a 05 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	0600C	296	En partie	LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 44 a 54 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	0600C	297	En partie	LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 25 a 00 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	0600C	298		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 37 a 26 ca	P
PEYRE EN AUBRAC	0600D	7		AJOUELS	00 ha 45 a 70 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	0600D	123		COUDERC DELS PRAT CAMINA	00 ha 23 a 36 ca	P

PEYRE EN AUBRAC	0600D	340		PRAT CHASSO ET BRIGOUS	00 ha 14 a 60 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	0600D	361		BATAILLOUS	00 ha 02 a 80 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	0600D	441		COUDENAS DEL PONT DE LAS F	00 ha 22 a 54 ca	P
				TOTAL		02 ha 57 a 57 ca

Lot n° 3 attribué à M. BROUILLET Marc

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature – catégorie
PEYRE EN AUBRAC	0600C	286		COUDERC DEL CREPOU	00 ha 10 a 04 ca	P
PEYRE EN AUBRAC	0600C	287		COUDERC DEL CREPOU	00 ha 08 a 70 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	0600C	288	En partie	COUDERC DEL CREPOU	00 ha 05 a 00 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	0600C	291		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 08 a 78 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	0600C	297	En partie	LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 05 a 38 ca	PA
				TOTAL	00 ha 37 a 90 ca	

Lot n° 4 attribué à M. BRUN Patrick, M. BROUILLET Marc, GAEC BEAUREGARD

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature – catégorie
PEYRE EN AUBRAC	0470A	811		LES CABANNES	21 ha 27 a 46 ca	PA

				TOTAL	21 ha 27 a 46 ca	

Les frais de gestion de la convention de mise à disposition d'un montant de 300 € sont à la charge de la commune, ceux des baux à la charge des exploitants agricoles.

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Résultat du vote : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de Lasbros (N° DE_2025_0051)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Lasbros.

Monsieur le Maire délégué informe l'assemblée que M. Damien Durand a repris l'exploitation de M. Bernard Fournier et qu'il demande à être attributaire des biens de section. Une réunion a eu lieu le 17 mars avec l'ensemble des agriculteurs en possession d'un bail sur la convention de 2019.

Monsieur le Maire délégué donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants : remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural, être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont

soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{ER} mai 2025.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 38.10 €/ha. Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué à GRAS SERGE 1^{er} rang de priorité

Commune	Sectio n	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
PEYRE EN AUBRAC	0470A	941	EN PARTI E	07 ha 78 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0470A	5	EN PARTI E	04 ha 36 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0470A	6	EN PARTI E	00 ha 14 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	P A
				12 ha 28 a 00 ca		

Lot n° 2 attribué à DURAND DAMIEN 1^{er} rang de priorité

Commune	Sectio n	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
PEYRE EN AUBRAC	0470A	941	EN PARTI E	10 ha 24 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0470A	5	EN PARTI E	01 ha 02 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	P A

PEYRE EN AUBRAC	0470A	6	EN PARTIE	00 ha 50 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	P A
PEYRE EN AUBRAC	047ZC	14		01 ha 31 a 50 ca	BLATTES	P A
PEYRE EN AUBRAC	047ZE	31		00 ha 20 a 00 ca	BARRADOU CHAZE PEYRE	P
				13 ha 27 a 50 ca		

Lot n° 3 attribué à PROUHEZE CHRISTOPHE 1^{er} rang de priorité

Commune	Sectio n	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
PEYRE EN AUBRAC	0470A	941	EN PARTIE	09 ha 54 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	P A
PEYRE EN AUBRAC	0470A	6	EN PARTIE	01 ha 50 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	P A
PEYRE EN AUBRAC	047ZC	1		00 ha 15 a 50 ca	LES COMBES CHAZE PEYRE	P A
PEYRE EN AUBRAC	047ZC	42		00 ha 15 a 80 ca	BERTHERIC	P A
				11 ha 35 a 30 ca		

Lot n° 4 attribué à VELAY MONIQUE 1^{er} rang de priorité

Commune	Sectio n	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
PEYRE EN AUBRAC	0470A	941	EN PARTIE	12 ha 16 a 76 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	P A

PEYRE EN AUBRAC	0470A	6	EN PARTIE	01 ha 05 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	P A
PEYRE EN AUBRAC	047ZE	24		00 ha 52 a 50 ca	BLATTES	P A
PEYRE EN AUBRAC	047ZE	25		00 ha 50 a 30 ca	BARRADOU CHAZE PEYRE	P
				14 ha 24 a 56 ca		

Les frais de gestion de la convention de mise à disposition d'un montant de 300 € sont à la charge de la commune, ceux des baux à la charge des exploitants agricoles.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Résultat du vote : adoptée

Échange avec soultre entre la commune de Peyre en Aubrac et Messieurs PLANCHON Jean-Paul et René (N° DE_2025_0057)

EXPOSÉ DU DOSSIER :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un échange foncier avec soultre est proposé entre la commune et Messieurs PLANCHON Jean-Paul et René afin de régulariser l'occupation et l'utilisation des parcelles suivantes :

1. Parcille 142 ZI 120, d'une surface de 20 m², appartenant à Messieurs PLANCHON JEAN PAUL et RENE,
2. Parcille 142 ZI 119, d'une surface de 219 m², appartenant à la commune de Peyre en Aubrac.

Le maire explique que la commune de Ste Colombe de Peyre, par délibération en date du 10 juillet 2014, avait approuvé le déclassement de la parcille 142 ZI 119 et avait fixé le prix de cession à 8 euros du m².

En 2014, la commune n'avait pas saisi l'avis des domaines.

Il rappelle que pour toute cession, l'avis des domaines est obligatoire et propose au conseil de délibérer pour céder cette parcille à Messieurs PLANCHON JEAN PAUL et RENE en visant l'avis des domaines.

Le Maire propose au conseil de délibérer pour procéder à un échange avec soultre entre la commune de Peyre en Aubrac et Messieurs PLANCHON Jean - Paul et René au prix de 8 euros le m²

Soit :

- Parcalle 142 ZI n°120 (20 m²) : 160 euros
- Parcalle 142 ZI n°119 (219 m²) : 1 752 euros

Pour équilibrer l'échange, il est proposé une soulté de 1 592 euros (1 752 euros – 160 euros) à verser par Messieurs PLANCHON Jean - Paul et René à la commune.

Vu l'exposé du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Ste Colombe de Peyre en date du 10/07/2014 fixant le prix de cession à 8 euros du m² et approuvant le déclassement de la parcalle 142 ZS 119,

Vu l'avis des domaines en date du 07/04/2025,

Vu le Plan d'arpentage dressé par le Géomètre Expert Albert Flacon le 11 juillet 2014,

Considérant que Messieurs PLANCHON Jean - Paul et René ont réitéré leur demande d'acquisition de la parcalle cadastrée 142 ZI 119 d'une superficie de 219 m²,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE l'échange des parcelles 142 ZI 120 (20 m²) appartenant à Messieurs PLANCHON Jean - Paul et René et 142 ZI 119 (219 m²) appartenant à la commune, avec une soulté de 1 592 euros à percevoir par la commune. (Budget non assujettit à la TVA)
- DÉCIDE de classer la parcalle 147 ZI 120 dans le domaine public de la commune.
- DIT que les frais afférents à cet échange seront proratisé par rapport la superficie des parcelles concernées.
- DIT que ladite cession sera rédigée sous la forme d'un acte notarié.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cet échange.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Acquisition foncière à M. et Mme ROIG Xavier et Patricia, commune déléguée de Ste Colombe de Peyre (N° DE_2025_0058)

Monsieur Alain ASTRUC, Maire de Peyre En Aubrac expose ce qui suit :

Afin de pouvoir aménager les abords du Four du Cher, il est pertinent pour la

Commune de Peyre en Aubrac d'acquérir la parcelle 142 ZI 123, appartenant actuellement à Mr et Mme ROIG Xavier et Patricia.

Cette parcelle sera intégrée au domaine public de la commune.

Vu l'exposé du maire,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1311-9 à L 1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 112-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu le plan d'arpentage dressé le 11 juillet 2014 par le cabinet FALCON géomètre expert à Marvejols.

Vu la délibération du 10 juillet 2014 du conseil municipal de la Commune de Ste Colombe,

Considérant la nécessité de cette régularisation foncière, et l'intérêt d'intégrer la parcelle citée au-dessus dans le domaine public de la commune.

Considérant l'opération d'acquisition d'un montant inférieur à 180 000€, commune n'est pas soumise à l'obligation de recueillir préalablement l'avis du service des domaines sur la valeur vénale du bien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE

L'acquisition à Mr et Mme ROIG Xavier et Patricia de la parcelle 142 ZI 123 d'une surface de 21 m², pour un montant de 8 euros/m² soit un total de 168 euros. (Budget non assujetti à la TVA)

DÉCIDE

D'intégrer la parcelle 142 ZI 123 dans le domaine public de la commune.

DIT Que les frais afférents à cette acquisition (notaire, publicité foncière...) seront pris en charge par la commune de Peyre en Aubrac.

DIT Que toutes les dépenses correspondantes à cette opération seront inscrites au budget de la commune de l'année de réalisation de l'acquisition.

DIT que ladite cession sera rédigée sous la forme d'un acte notarié.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférents.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

DECLASSEMENT et DESSAFECTATION DES PARCELLES 047 ZH 264 et 265 - VILLAGE DE LASBROS - COMMUNE DELEGUEE DE LA CHAZE DE PEYRE (N° DE_2025_0059)

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Mr et Mme ITIER Bernard et Geneviève, et par Mme LALLEMANT ITIER Isabelle pour l'acquisition des parcelles nouvellement cadastrées 047 ZH n° 265, d'une surface de 15 m² et 047 ZH n°264 d'une surface de 21 m².

L'acquisition de ces parcelles permettrait à Mr et Mme ITIER et Mme ITIER - LALLEMANT Isabelle, de disposer d'un terrain attenant à leur maison respective.

Le Maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non-affectation de la parcelle 047 ZH 265 et de la parcelle 047 ZH 264 à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer leur déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement permettra de céder lesdites parcelles respectivement à Mr et Mme ITIER Bernard et Geneviève et Mme LALLEMANT ITIER Isabelle.

Vu l'exposé du Maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1

Considérant que les parcelles cadastrées 047 ZH n° 265 d'une surface de 15 m² et 047 ZH n°264 d'une surface de 21 m² ne sont pas affectées à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant la nécessité de constater la désaffection des parcelles cadastrées 047 ZH n° 265 et 264 et d'en prononcer leur déclassement,

Considérant que ce déclassement permettra de céder la parcelle 047 ZH 265 à Mme Geneviève ITIER et M. Bernard ITIER et de céder la parcelle 047 ZH 264 à Mme ITIER - LALLEMANT Isabelle

Le conseil, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de constater la désaffection des parcelles cadastrées 047 ZH n° 265 et 264,

DÉCIDE de prononcer le déclassement des parcelles cadastrées 047 ZH n° 265 et 264 du domaine public et de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

CESSON PARCELLE 047 ZH 265 AU PROFIT DE MR ET MME ITIER BERNARD - LASBROS COMMUNE DELEGUEE DE LA CHAZE DE PEYRE (N° DE_2025_0060)

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Mme Geneviève ITIER et Mr Bernard ITIER pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 047 ZH n°265, d'une surface de 15 m². L'acquisition de cette parcelle permettrait à Mr et Mme ITIER, de disposer d'un terrain attenant à leur maison, afin de pouvoir l'utiliser

comme cour.

Cette parcelle est située le long de la limite séparative avec la parcelle voisine 047 ZH 111, appartenant aux futurs acquéreurs.

Par délibération n°DE 2025 0059 en date du 14/04/2025 le conseil municipal a constaté la désaffection et a prononcé le déclassement de la parcelle cadastrée 047 ZH n°265 afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de céder la parcelle cadastrée 047 ZH n°265, d'une surface de 15 m² à Mme Geneviève ITIER et Mr Bernard ITIER au prix de 8 € / m²

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-14

Vu l'avis des domaines 2025-48009-21492 du 07/04/2025,

Vu l'extrait du plan cadastral,

Le conseil, après avoir délibéré :

AUTORISE la cession de la parcelle cadastrée 047 ZH n°265, d'une surface de 15 m² à Mme Geneviève ITIER et Mr Bernard ITIER au prix de 120 € (Budget non assujetti à la TVA).

DIT que les frais afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

DIT que cette vente sera réalisée par acte notarié.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette cession.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

CESSION PARCELLE 047 ZH 264 AU PROFIT DE MME ITIER-LALLEMANT
ISABELLE LASBROS COMMUNE DELEGUEE DE LA CHAZE DE PEYRE (N°
DE_2025_0061)

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Mme ITIER - LALLEMANT Isabelle pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 047 ZH n°264, d'une surface de 21m². L'acquisition de cette parcelle permettrait à Mme ITIER - LALLEMANT Isabelle, de disposer d'un terrain attenant afin d'assurer la continuité entre la parcelle 047 ZH 108 et la parcelle 047ZH 112.

Cette parcelle est située le long de la limite séparative avec la parcelle voisine 047 ZH 112, appartenant à Mme ITIER - LALLEMANT Isabelle.

Par délibération n° DE 2025 0059 en date du 14/04/2025 le conseil municipal a constaté la désaffection et a prononcé le déclassement de la parcelle cadastrée 047

ZH n°264 afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de céder la parcelle cadastrée 047 ZH n°264, d'une surface de 21 m² à Mme ITIER - LALLEMANT Isabelle au prix de 8 € / m²

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-14

Vu l'avis des domaines 2025-48009-21492 du 07/04/2025,

Vu l'extrait du plan cadastral,

Le conseil, après avoir délibéré :

AUTORISE la cession de la parcelle cadastrée 047 ZH n°264, d'une surface de 21 m² à Mme ITIER - LALLEMANT Isabelle au prix de 168 € (Budget non assujettit à la TVA).

DIT que les frais afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

DIT que cette vente sera réalisée par acte notarié.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette cession.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Modification de la dénomination du Groupe Scolaire Jean Augustin DALLE (N° DE_2025_0062)

Le conseil Municipal de la commune de Peyre en Aubrac

Vu l'article L. 212-1 du code de l'éducation,

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération en date du 20 février 1976 portant dénomination du Groupe scolaire à Aumont-Aubrac « Jean Augustin DALLE »,

Vu la demande écrite en date du 23/02/2023 de Monsieur Philippe DALLE, lequel souhaite voir associer au nom de Jean Augustin DALLE, le prénom de l'épouse Noémie LUCHE

Après un large débat,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide l'ajout du prénom de l'épouse de M. Jean Augustin DALLE.

Article 2^{ème} : Indique que la dénomination du Groupe Scolaire sera ainsi modifiée : Groupe Scolaire « Noémie et Jean Augustin DALLE ».

Article 3^{ème}: Donne toute délégation utile à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette modification.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

TARIFICATION AU CIMETIERE COMMUNAL DE Ste COLOMBE de PEYRE (N° DE_2025_0063)

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération du 04/10/22 N° 2022-0078 « Tarification au Cimetière Communal de Ste Colombe de Peyre »

Après un exposé de Mr Vincent HERMET, Maire Délégué de Ste Colombe de Peyre, précisant que suite à la réalisation du plan de bornage, avec des nouvelles concessions de 3,25m² et 5,75m², il convient de définir le prix de celles-ci et il propose de les fixer à :

- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| •Concession de 3,25m ² | 300,00 Euros |
| •Concession de 5,75m ² | 525,00 Euros |

Article 1 :

• le prix des concessions cinquantenaires au nouveau cimetière comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| •Concession de 3,25m ² | 300,00 Euros |
| •Concession de 5,75m ² | 525,00 Euros |
| •Concession cinéraire | 200,00 Euros |

Article 2 :

-Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Maire, pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération

Pour extrait certifié conforme , le Maire, Alain
ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Renaissance de l'ancienne école du Fau : espace associatif et logements - Demande de subvention auprès de l'Etat (N° DE_2025_0064)

Considérant le plan de relance, la DSIL et la programmation DETR 2025 de l'Etat,

Vu l'avant-projet définitif,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Monsieur le Maire propose de rénover l'ancienne école du Fau de Peyre en un espace associatif et quatre logements.

L'école du Fau de Peyre a fermé ses portes à l'enseignement primaire en 2016. Louée comme habitation et atelier par une apicultrice pendant deux ans, elle est désormais vacante.

La rénovation globale et transformation de ce bâtiment dotera le village du Fau :

- d'un espace associatif modulaire et conforme, et,
- d'un logement de type T3 et 3 logements de type T2.

Pour les logements de type T2, l'hypothèse de baux mobilités est envisageable pour les appartements situés sous les combles. La proximité géographique du village du Fau avec St Chély d'Apcher pourrait rendre ces logements attractifs pour des chargés de mission œuvrant en faveur du secteur métallurgique.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs du Contrat de Relance, de Ruralité et de Transition Ecologique (C2RTE) du Gévaudan-Lozère pour :

- Favoriser l'attractivité démographique par un cadre de vie qualitatif et solidaire
- Développer l'économie et les emplois de demain
- Adapter l'habitat et l'urbanisme
- Faire de la transition écologique un levier pour l'avenir.

La rénovation de ce bâtiment vacant est présentée en 2 parties :

La phase 1 "espace associatif" dont les travaux consistent à créer une salle destinée à créer du lien social entre les habitants, sera composée d'une salle de réunions ou repas de 138 m² avec un office et des sanitaires au niveau du rez-de-chaussée, et, en sous-sol d'un espace de stockage de 63 m².

La phase 2 "logements" consiste à doter les étages supérieurs de 4 appartements. L'accès à la partie habitations sera indépendante de l'espace associatif. Il s'effectuera par un escalier extérieur. Un logement de type T3 sera loué nu et vide de tout meuble. Les trois autres logements de type T2 seront meublés afin de proposer des baux mobilités. Ces logements s'inscrivent également dans une démarche de facilitation de l'accueil de nouvelle population.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le plan de financement suivant :

Montant de l'opération : Renaissance de l'ancienne Ecole du Fau de Peyre : phase 1 : Espace associatif : 1 053 920 € HT

Subvention ETAT : 421 568 € (40%)

Subvention Région : 292
440 € (28%)

Subvention LEADER :
100 000 € (9%)

Fonds propres..... 239 912 €
(23%)

TOTAL : 1 053 920 € HT

Montant de l'opération : Renaissance de l'ancienne Ecole du Fau de Peyre : phase 2
: Logements : 274 120 € HT

Subvention ETAT : 68 530 € (25%)

Subvention Département (FRED Logement) : 32 000 €
(12%)

Subvention Département (FRED Mobilité) : 120 000 €
(44%)

Fonds propres..... 53 590 €
(20%)

TOTAL : 274 120 € HT

MONTANT GLOBAL DE L'OPERATION : 1 330 040 €

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre des aides financières auprès de l'Etat (DETR ou DSIL) pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 40% de la dépense hors taxes éligible pour l'espace associatif et 25% pour la réhabilitation de logements. Positionne cette demande de DETR 2025 en priorité n°1.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2025.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,

M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Aménagements de sécurité : demande de subvention au titre des amendes de polices 2024 (N° DE_2025_0065)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'établir des demandes de subventions au titre des amendes de police.

A ce titre il propose la répartition ci-jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de présenter une demande de subvention au titre des amendes de police
- de réaliser les travaux si la demande de dotation d'amendes de police est fructueuse
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Monsieur Alain ASTRUC
Président de séance

Madame Marie-France
PROUHEZE
Secrétaire de séance